

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral visant le report de la remise en état du site
et les opérations de détermination de l'usage futur du site ATS
pour son établissement situé à GONDECOURT**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-24 bis et R. 512-46-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescription générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1 juillet 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 mettant en demeure la société ATS de régulariser la situation administrative de son établissement situé à GONDECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 mettant en demeure la société ATS de procéder à la mise en conformité des installations exploitées sur son établissement situé à GONDECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2025 mettant en demeure la société ATS de régulariser la situation administrative au titre de la rubrique 2716 et portant sanctions administratives pour son établissement situé à GONDECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la télédéclaration de la société ATS en date du 22 novembre 2019 pour l'exploitation d'une unité de transit de déchets non dangereux de bois, cartons et plastiques ainsi que de déchets non dangereux



non inertes sur la commune de GONDECOURT, rue Gay Lussac concernant les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 18 septembre 2025 informant le préfet du Nord de la cessation partielle des activités de la société ATS pour son sis rue Gay Lussac à GONDECOURT ;

Vu le courrier du 28 octobre 2025 demandant le report de la réhabilitation ;

Vu le dossier de cessation d'activité du 21 novembre 2025 auquel est joint une ATTES SECUR ;

Vu la télédéclaration de la société ATS en date du 25 novembre 2025 et référencé A-5-NYY9VDAUF7 pour la modification des conditions d'exploitation de son installation rue Gay Lussac sur la commune de GONDECOURT ;

Vu le rapport du 20 février 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 mars 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 10 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite en date du 11 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de déchets non dangereux non inerte dans des quantités supérieures au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2716, quantité pour lequel l'exploitant n'est pas régulièrement autorisé ;
2. l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2025 impose la régularisation de la situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier ou en limitant son activité sous les seuils de la déclaration ou en cessant ses activités classées sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées et en procédant à la remise en état prévu aux articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;
3. l'attestation dite ATTES SECUR remise avec le dossier de cessation partielle d'activité atteste de l'évacuation des déchets présents sur le site, dont la responsabilité est imputable à l'exploitation par la société ATS, au-delà du seuil de l'enregistrement ;
4. les terrains objets de la cessation partielle d'activité ne seront pas libérés, la société poursuivant son activité régulièrement déclarée ;
5. l'article R. 512-46-24 bis du code de l'environnement dispose :

« Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé ;

Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports



successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.» ;

6. lors de la visite en date du 19 janvier 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de déchets inertes et de déchets non dangereux non inerte en mélange se situant pour partie à l'emplacement des bennes et des box de déchets triés mentionnés dans le dossier de modification d'exploitation A-5-NYY9VDAUF7 ;

7. la société ATS a été mise en demeure :

- par arrêté préfectoral du 5 septembre 2020 de régulariser la situation administrative de son site de GONDECOURT (dossier de déclaration) ;
- par arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 de procéder à la mise en conformité des installations ;
- par arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2025 de régulariser la situation administrative de son site de GONDECOURT ;
- ces éléments démontrent le non-respect par l'exploitant de la réglementation ICPE ;

8. l'article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 6 juin 2018 dispose :

« Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. »

9. l'article R. 512-58 du code de l'environnement dispose aux paragraphes 4, 5 et 6 :

« Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. »

10. il résulte de ce qui précède qu'afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'assujettir la reprise de l'activité de réception de déchets sur le site à la réalisation d'un contrôle de conformité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,



ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ATS – siret 81523029700013, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Gay Lussac à 59147 GONDECOURT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse, parcelles cadastrales n° 1 389, 1 391 et 1 393 de la section A.

Article 2 – Report de la réhabilitation

La remise en état du site et les opérations de détermination de l'usage futur du site sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Cessation définitive d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les usages des terrains seront déterminés conformément à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

La réhabilitation devra être menée conformément à l'article R. 512-46-27 bis du code de l'environnement.

Article 4 – Réévaluation périodique de la justification du report

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont réévaluées tous les 5 ans.

Article 5 – Contrôle périodique d'exploitation

L'exploitant fait procéder à un contrôle de ses installations conformément à l'article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 6 juin 2018 avant toute reprise de ses activités de réception de déchets non dangereux non inertes sur le site.

Le rapport de contrôle est communiqué dès réception à l'inspection des installations classées.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant adresse à l'inspection la copie de l'échéancier des dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier prévu par l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.



Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GONDECOURT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

